Décision individuelle n°97/2024

Pétitionnaire : *Monsieur Robin Veyron, doctorant en première année de thèse au Centre Camille Jullian*
Adresse : *Centre Camille Jullian - Aix-Marseille Université - Campus Aix-en-Provence, M.M.S.H. BATIMENT 01,5 Rue du Château de l'Horloge BP 647, Aix-en-Provence, 13094*
Localisation : *Serre de l'Homme (Haute Vallée du Fournel - l'Argentière-la-Besséée)*
Nature de la demande : *Activité scientifique – prélèvements de sol*
Dossier suivi par : *Samuel SEMPE – Annick MARTINET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 , L 341-1 et 22, L331-26 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3, 4 et 15 ;

Considérant la demande de prélèvements de terre dans le secteur du Serre de l'Homme dans la haute vallée du Fournel, zone située dans le cœur du Parc national des Écrins, dans le cadre d'une thèse, approche diachronique croisée entre archéo-anthracologie et pedoanthracologie en haute montagne dans le massif des Écrins. L'objectif de ce projet est notamment de mieux comprendre comment la végétation a évolué dans le massif en fonction des activités humaines : fluctuation de la limite supérieure de la forêt, structure et composition forestière dans le temps, etc.

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° dans le cadre d'une mission scientifique » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Monsieur Robin Veyron, est autorisé à réaliser des prélèvements de sol. L'objectif de ces prélèvements est de récolter les charbons de bois issus de feux de forêts passés en suivant un transect allant de 1900 m à 2700 m., dans le secteur du Serre de l'Homme dans la haute vallée du Fournel, dans le cœur du parc national des Écrins (Cf carte).

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
1. l'approche se fera à pied, y compris pour l'acheminement du matériel,
2. les prospections se feront à l'aide de pelle, pioche et petit matériel,
3. les prélèvements d'échantillons seront limités au strict besoin de l'étude et dans un maximum

de 4 à 5 kg de terre tous les 10 cm de profondeur. Ces fosses seraient répétées tous les 200 m d'altitude, soit un total d'environ 250 kg,

4. les zones de prélèvements seront rebouchées, et feront l'objet d'une remise en état visuel autant que possible et la végétation en place sera préservée ;
5. les résultats seront ensuite stockées et mis à disposition de la communauté scientifique pour des études ultérieures,
6. pour toute publication, une mention devra préciser que les recherches/images ont été réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins,
7. respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national,

Article 3 : Durée
La présente décision est délivrée pour la période comprise entre le 3 et le 7 juin.
En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national et de l'autorisation du ministère de la Culture. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

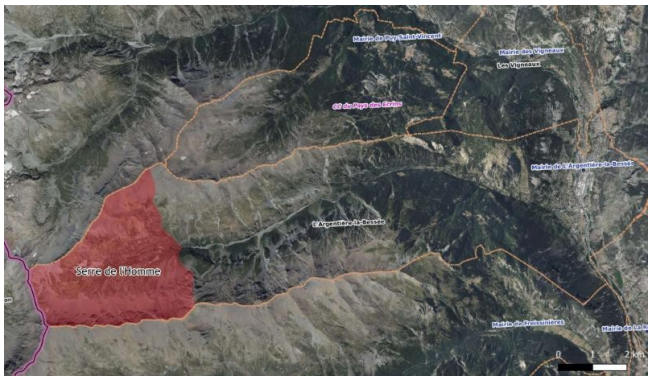
Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À Gap, le 22 avril 2024

Le directeur adjoint du Parc national des Ecrins,
Samuel Sempé

copie : secteur vallouise-Briançonnais



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.